



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 137/17

RC : 449/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 211-C

DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 07 JUILLET 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 2mois 8jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quinze septembre deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-

En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Monsieur HAIRJAONA Arija

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

**Dame Véronique LEONG** élisant domicile au 407 route Circulaire Antananarivo, ayant pour conseil Me Patrick Chan, Avocat au Barreau de Madagascar exerçant au 24 rue Andriandahifotsy Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

ET

**Société Record et Cie** ayant son siège social au 407 route circulaire Antananarivo ;  
Requise non comparante ni concluante

## **LE TRIBUNAL**

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Patrick Chan, Avocats au Barreau de Madagascar, en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour la requise non comparante ni concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE :**

Suivant requête introductive d'instance enregistrée au Greffe le 21 Juin 2017, suivie de l'assignation en date du 12 Juillet 2017, dame Véronique LEONG, associée de la société RECORD et Cie a attiré devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo sieur Dominique LEONG aux fins d'entendre :

- Désigner un mandataire aux fins de représenter l'associé minoritaire défaillant à une nouvelle assemblée générale et de voter en son nom dans le sens des décisions conformes à l'intérêt social.

### **II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait valoir les moyens suivants :

Elle est associée majoritaire de la société RECORD et Cie, étant propriétaire de 37.000 parts sociales (74%) et son frère, sieur Dominique LEONG détient les 13.000 parts représentant 26% du capital social ;

Il ressort du résultat de l'exercice social 2015 que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social ;

Devant cette situation, les associés ont été convoqués en assemblée générale mixte pour le 13/12/16 aux fins de :

- au titre de l'AGE et en exécution de l'art 394 de la loi sur les sociétés commerciales : réduire à zéro le capital social par apurement partiel des pertes, augmenter le capital en numéraires, réduire le capital social par apurement des pertes restantes ;

Sieur Dominique LEONG ne s'est pas présenté et ne s'est pas fait représenter et aucune décision n'a pu être prise, le quorum n'étant pas atteint ;

La deuxième et la troisième convocation n'ont rien donné, sieur Dominique LEONG ne s'est pas présenté et des PV de carence ont été établis ;

Pour y faire face et selon la jurisprudence, la nomination d'un mandataire peut se faire ;

A l'appui de ses demandes, elle verse au dossier les pièces ci-après :

- Statuts de la société RECORD et Cie
- Acte de cession de parts sociales du 24/08/11
- Acte de notoriété en date du 19/09/2008

- Acte de cession de parts sociales en date du 24/08/11 entre sieur LEONG KOUAN HINE et dame Véronique Ka-Lai LEONG CUVILLIER
- Acte de notoriété de LEONG KOUAN CHUN Andriamanga Vincent
- Acte de décès de LEONG KOUAN CHUN Andriamanga Vincent
- Etats financiers au 31/12/2015
- PV d'AG mixte du 13/12/16
- PV de carence du 26 Janvier 2017
- PV de carence du 23/02/2017
- Jurisprudence de la Chambre commerciale de la Cour de cassation française du 09/03/1993
- Convocation en AG du 28/11/16
- Avis de convocation publié dans le journal « LES NOUVELLES » du 29/11/16
- Deuxième convocation en AG du 11/01/2017
- Accusé de réception du 11/01/2017
- Troisième convocation en AG du 08/02/2017
- Accusé de réception du 08/02/2017

### III. DISCUSSION :

#### ❖ En la forme :

Le requis, bien que régulièrement assigné, n'a ni comparu ni conclu ;

Par conséquent et en application de l'article 184 du CPC, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

La requête a été introduite en respect des dispositions des articles 114 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

#### ❖ Au fond :

##### Sur la désignation d'un mandataire :

Certes, aux termes des articles 111 et 354 de la loi sur les sociétés commerciales, le mandat ne peut être donné qu'à un autre associé sauf disposition contraire des statuts et les dispositions statutaires ne prévoient aucune possibilité de désigner un tiers mais il appert des éléments du dossier notamment des différents PV d'Assemblée Générale versés au dossier qu'aucune résolution entrant dans la compétence d'une AGE ne pourra être adoptée faute de quorum;

Cependant, il ressort des états financiers notamment de l'état de variation des capitaux propres que les capitaux propres de la société RECORD& Cie sont largement inférieurs à la moitié du capital social et l'art 393 de la loi sur les sociétés commerciales stipule que « ***Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société*** » et l' Art. 394 poursuit que « ***Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social. A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital légal.*** » ;

Il en résulte qu'une décision vitale pour la société doit être prise dans le cadre d'une AGE alors l'abstention du sieur Dominique LEONG de participer aux AGE ne peut qu'être qualifiée d'abus de minorité et justifie la désignation d'un mandataire afin de voter à sa place dans le sens des décisions conformes à l'intérêt social mais ne portant pas atteinte à son intérêt légitime ;

### *Par ces motifs*

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute le présent jugement contradictoire à l'encontre du requis.

Reçoit la requête, en la forme.

#### **Au fond :**

- Désigne M RANDRIAMANANANDRO Hervé , expert-comptable, 129 Bis, Route circulaire Antsakaviro, en qualité de mandataire aux fins de représenter l'associé minoritaire, sieur Dominique LEONG à une nouvelle assemblée générale et de voter en son nom dans le sens des décisions conformes à l'intérêt social mais ne portant pas atteinte à son intérêt légitime.
- Met les frais et dépens de l'instance à la charge du requis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus  
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.